



**Relatif aux règles, procédures et critères
régissant l'admission et l'inscription des étudiants**

Responsable : Direction des études

Adopté et révisé par le Conseil d'administration

22 février 2011

21 juin 2016

26 février 2019

25 mars 2025

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
ENCADREMENT	3
PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
OBJECTIFS	3
1. Définitions.....	4
2. Conditions d'admission.....	6
2.1. Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEC	6
2.2. Conditions d'admission à un programme d'études conduisant au DEC désigné par le ministre.....	7
2.3. Conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques	8
2.4. Admission conditionnelle	8
2.5. Base d'admission aux programmes d'études conduisant à une AEC.....	9
2.6. Dossier faible	9
2.7. Maîtrise de la langue française	9
2.8. Maîtrise de la langue anglaise	10
2.9. Dossier falsifié	10
3. Aide à la réussite et accompagnement de l'étudiant	10
3.1. Échec pour la première fois à un cours ou plus (mais à moins de 50 % de ses cours).....	11
3.2. Échec pour la deuxième fois au même cours.....	11
3.3. Échecs à la moitié (50 %) ou plus des cours ou échecs à plus d'un cours à deux trimestres.	11
4. Contingentements	12
5. Responsabilités et droits.....	12
5.1. Responsabilités de l'étudiant	12
5.2. Droits de l'étudiant.....	13
5.3. Responsabilités du Collège.....	13
5.4. Droits du Collège	13
6. Révision du règlement	14

INTRODUCTION

ENCADREMENT

L'admission des étudiants dans les différents programmes de formation offerts par le Collège constitue le premier engagement de l'institution à l'égard des individus et du milieu. Cet engagement concrétise le début du processus menant à des services éducatifs de qualité, ainsi qu'à des services axés sur la clientèle. Ceci s'inscrit directement dans le cadre de la mission du Collège.

Les décisions d'admission sont assumées, à l'enseignement ordinaire, par un comité composé des professionnels de l'aide pédagogique individuelle (API) et du ou de la registraire, responsable des admissions. Au Service de la formation continue, ce sont les conseillers pédagogiques qui assument ce rôle. Ces décisions découlent de l'analyse des candidatures en fonction des critères généraux et particuliers ci-après décrits. Ces critères évoluent et tiennent compte du développement des programmes ou cours, des enseignements, des contingentements provinciaux ou locaux, des exigences du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et des corporations professionnelles.

Les conditions générales d'admission sont basées sur un principe d'accessibilité au Collège. Les conditions particulières précisent les modalités d'application à diverses catégories de candidats tout en respectant les dispositions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ainsi que du Règlement sur le régime des études collégiales.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes généraux de ce Règlement sont :

- Favoriser et permettre une grande accessibilité au maximum de candidats présentant un dossier de qualité;
- N'exercer à l'endroit d'un candidat aucune discrimination en conformité avec la Charte des droits et libertés du Québec;
- Favoriser le meilleur cheminement pédagogique possible.

OBJECTIFS

- Maintenir une cohérence entre la mission du Collège et les opérations d'admission et d'inscription des étudiants.
- Préciser les critères généraux et particuliers d'admission pour les programmes ou cours, et leurs modalités d'application.
- Déterminer, pour certains programmes, des critères particuliers basés sur des habiletés spécifiques ou exigés par des corporations professionnelles pour exercer la profession.
- Déterminer les critères d'admission et d'inscription pour les étudiants ayant déjà un dossier d'études collégiales.
- Informer de façon claire et fiable au regard des critères d'admission, les candidats et les personnes chargés de les conseiller.
- Traiter les demandes d'admission des candidats de façon équitable.
- Préciser les droits et les responsabilités de l'étudiant lors de son admission dans un programme offert au Collège.
- Préciser les droits et les responsabilités du Collège lors de l'admission et de l'inscription des étudiants.

- Favoriser un traitement personnalisé des demandes d'admission et plus particulièrement des cas spéciaux.

1. Définitions

Dans le présent Règlement, les termes employés correspondent aux définitions suivantes :

Admission

Acceptation par le Collège d'une demande faite par une personne d'être inscrite dans un programme de formation en vue d'une sanction spécifique (DEC, AEC).

AEC

Attestation d'études collégiales.

API

Aide pédagogique individuel.

Avis d'admission

Document qui précise les conditions d'acceptation et les délais à respecter pour que l'admission soit valide.

BEC

Bulletin d'études collégiales.

Cégep

Le Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Hyacinthe.

Contingentement

Nombre maximum de places offertes aux candidats à l'admission dans un programme compte tenu des équipements dont dispose le Collège ou de politiques particulières du ministre de l'Enseignement supérieur.

Cours

Ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe. (RREC)

Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

Le collège peut, dans tous les cas rendre obligatoire des activités de mise à niveau déterminées par le ministre :

- dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEC ou à une AEC;
- le collège peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ses programmes.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

Cours de renforcement en français

Cours auquel un étudiant doit s'inscrire au Collège avant d'avoir accès à la séquence des cours de français de la composante de la formation générale des programmes d'études.

Date de l'inscription

Date du début du trimestre tel qu'indiqué au calendrier scolaire du Collège.

Date limite de désinscription

Date correspondant au 19 septembre pour la session d'automne et au 14 février pour la session d'hiver. S'il s'agit d'un jour de congé ou férié, la date correspond au premier jour ouvrable précédent. Pour les cours donnés en dehors du calendrier habituel, date correspondant à 20 % de la durée totale du cours.

Une désinscription est applicable lorsque l'activité est amorcée par une personne étudiante et que l'intention de se désinscrire est signalée au plus tard à la date limite fixée par le Ministère. Une désinscription à un cours ne figure pas au bulletin de la personne étudiante.

Date limite d'abandon sans échec

Date correspondant à 60 % de la durée de la session ou du cours si ce dernier est donné en dehors du calendrier habituel.

Un abandon sans échec est applicable lorsqu'une personne décide de mettre fin à sa participation à une activité dans laquelle elle a été recensée afin d'éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin. L'abandon sans échec doit être signifié au plus tard à la date limite déterminée par le Ministère. Un abandon de cours sans échec entraîne une mention au bulletin.

DE

Directeur ou directrice des études

DEC

Diplôme d'études collégiales.

DEC sans mention

Diplôme d'études collégiales sans mention.

DEP

Diplôme d'études professionnelles.

DES

Diplôme d'études secondaires obtenu depuis le 1^{er} mai 2007 qui donne accès au collégial selon les règles en vigueur.

DES+

Diplôme d'études secondaires obtenu entre le 1^{er} juin 1997 et le 1^{er} mai 2007.

DSET

Diplôme de spécialisation d'études techniques.

Étudiant à temps partiel

Personne qui s'inscrit à moins de quatre cours, à moins de 12 périodes par semaine ou à moins de 180 périodes par trimestre.

Étudiant à temps plein

Le statut temps plein est défini à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). Est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme, ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le

statut de l'étudiant est déterminé, chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour la désinscription de cours.

Fin de DEC

Avoir moins de quatre cours à réussir pour compléter son programme OU être inscrit à tous les cours du trimestre terminal de son programme et avoir été inscrit à temps plein à l'un des deux derniers trimestres.

Inscription à un (ou des) cours

Action pour le Collège d'autoriser un étudiant à suivre un (ou des) cours et à obtenir la sanction prévue pour ce cours sur un BEC. Pour être valide, cette action doit être confirmée par l'étudiant en acceptant son horaire officiel de cours.

Préalable d'admission au programme

Cours de l'ordre d'enseignement secondaire requis pour l'admission dans certains programmes ou cours de l'ordre d'enseignement collégial.

Préalable de cours

Cours de l'ordre d'enseignement collégial requis pour l'inscription à un ou des cours de l'ordre d'enseignement collégial.

Programme

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (RREC).

RCD

Responsable de la coordination départementale.

RCP

Responsable de la coordination de programme.

RREC

Règlement sur le régime des études collégiales en application des dispositions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a. 18).

SRAM

Service régional d'admission du Montréal métropolitain.

SRACQ

Service régional d'admission de la région de Québec.

Unité

Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage (RREC).

2. Conditions d'admission

2.1. Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEC

- Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, le titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

- Satisfaire, le cas échéant, à certaines conditions particulières d'admission déterminées par le règlement du Collège :
 1. S'inscrire aux cours préalables ou aux activités de mise à niveau, prescrits par le Collège, avant de pouvoir s'inscrire aux cours de son programme visé auxquels s'appliquent les cours préalables. Dans certains cas, le Collège pourra autoriser l'étudiant à suivre des cours préalables ou des activités de mise à niveau en même temps que des cours du programme visé;
 2. Avoir obtenu un résultat suffisant pour le Collège suite à un test physique pour le programme Soins préhospitaliers d'urgence ou à une audition pour les programmes Théâtre interprétation et Théâtre production.

Toutefois, le Collège peut admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente ou une personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. Le Collège peut, dans ces cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

L'admission d'un étudiant sur une base de formation et d'expérience jugées suffisantes n'est cependant pas possible pour un programme dont l'ordre professionnel aurait fixé l'obligation de détenir un DES ou un DEP.

2.2. Conditions d'admission à un programme d'études conduisant au DEC désigné par le ministre

Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP);
- Avoir accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :
 1. Langue d'enseignement, 5^e secondaire;
 2. Langue seconde, 5^e secondaire;
 3. Mathématique, 4^e secondaire.
- Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre;

Ces conditions sont établies pour chaque programme d'études en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire de manière à assurer la continuité de la formation;

- Satisfaire, le cas échéant, à certaines conditions particulières d'admission déterminées par le règlement du Collège :
 1. S'inscrire aux cours préalables ou aux activités de mise à niveau, prescrits par le Collège, avant de pouvoir s'inscrire aux cours de son programme visé auxquels s'appliquent les cours préalables. Dans certains cas, le Collège pourra autoriser l'étudiant à suivre des cours préalables ou des activités de mise à niveau en même temps que des cours du programme visé;
 2. Avoir obtenu un résultat suffisant pour le Collège suite à un test physique pour le programme Soins préhospitaliers d'urgence ou à une audition pour les programmes Théâtre interprétation et Théâtre production.

Toutefois, le Collège peut admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente ou une personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a

interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. Le Collège peut, dans ces cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

L'admission d'un étudiant sur une base de formation et d'expérience jugées suffisantes n'est cependant pas possible pour un programme dont l'ordre professionnel aurait fixé l'obligation de détenir un DES ou un DEP.

2.3. Conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques

- Être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (DEC);
- Avoir complété le programme d'études désigné par le ministre comme préalables;
- Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre;

Toutefois, le Collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

Sur une base conditionnelle, le Collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, la personne qui n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à l'article 2.3 ou réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant la première moitié de la période normalement requise pour compléter une telle spécialisation.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

L'admission d'un étudiant sur une base de formation et d'expérience jugées suffisantes n'est cependant pas possible pour un programme dont l'ordre professionnel aurait fixé l'obligation de détenir un DES ou un DEP.

2.4. Admission conditionnelle

- Admissibilité lors de l'analyse du dossier

Lorsqu'une personne effectue une demande d'admission au Collège avant la fin de l'année scolaire qu'elle est alors à compléter, les conditions d'admission sont appliquées à ses résultats partiels de l'année en cours de la même façon que s'il s'agissait des résultats complets. Toutefois, l'admissibilité du candidat demeure à ce moment conditionnelle à l'obtention du DES ou DEP ainsi qu'à la réussite des cours préalables exigés par les conditions générales et particulières d'admission. Il s'agit d'une admission conditionnelle.

- Admissibilité au début des cours – NON détenteur d'un DES

Le Collège pourra maintenir l'admission sous condition d'une personne qui a eu un accident de parcours à qui il manque un maximum de six unités pour obtenir son DES. Cette personne devra s'engager, par écrit, à compléter sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire durant la première session au collégial.

La personne qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas admise à une deuxième session, ni à une première session d'un autre programme, et ce, jusqu'à ce que cette obligation soit remplie.

Mesures d'encadrement particulières

La personne admise avant la fin de ses études secondaires à qui il manque un maximum de six unités pour obtenir son DES devra s'engager par écrit à rencontrer périodiquement un représentant du Collège et à respecter les mesures d'encadrement prescrites.

- Admissibilité au début des cours – NON détenteur d'un DEP

Une personne qui, à la date du début des cours, n'a pas obtenu son DEP voit son admission conditionnelle annulée.

- Admissibilité au début des cours – DÉTENTEUR d'un DEP avec six unités et moins manquantes

La personne admise sous condition devra s'engager, par écrit, à compléter les unités manquantes dans un établissement d'enseignement secondaire durant la première session au collégial.

La personne qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas admise à une deuxième session, ni à une première session d'un autre programme, et ce, jusqu'à ce que cette obligation soit remplie.

Mesures d'encadrement particulières

La personne admise à qui il manque un maximum de six unités devra s'engager par écrit à rencontrer périodiquement un représentant du Collège et à respecter les mesures d'encadrement prescrites.

- Préalable(s) manquant(s) au début des cours

La personne admise conditionnellement et qui satisfait aux conditions générales d'admission, mais qui n'a pas réussi le ou les préalables de son programme d'admission sera inscrite en Cheminement Tremplin DEC. Dans certains cas, le Collège pourra autoriser l'étudiant à suivre des cours préalables ou des activités de mise à niveau en même temps que des cours du programme visé.

2.5. Base d'admission aux programmes d'études conduisant à une AEC

Est admissible à un programme conduisant à une AEC, à titre d'étudiant, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou 1 année scolaire;
- Elle est visée par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- Elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session
- Elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Enseignement supérieur et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

2.6. Dossier faible

Le Collège se réserve le droit de refuser une candidature ne présentant pas suffisamment de probabilités de réussite.

L'étudiant qui a déjà suivi une formation au collégial devra avoir réussi au moins 60 % des cours auxquels il a été inscrit.

2.7. Maîtrise de la langue française

Un étudiant qui n'a pas obtenu un résultat satisfaisant aux critères concernant la maîtrise de la langue française est obligé de s'inscrire à un cours de renforcement en français et de le réussir avant de pouvoir s'inscrire aux cours de Langue et littérature de la composante de formation générale de

son programme d'études. Un tel cours donne droit aux unités qui y sont rattachées, mais n'est pas considéré aux fins de sanction d'études. Ces critères sont les suivants :

- L'étudiant qui a obtenu un résultat de 65 % ou moins dans la partie écrite du français de 5^e secondaire (132-520 ou l'équivalent) et qui a une moyenne inférieure à 75 % selon les critères du Ministère se verra imposer un cours de renforcement en français pour mieux le préparer aux exigences des cours de niveau collégial;
- L'étudiant qui a fait son cours de français 5^e secondaire au secteur des adultes devra se présenter à un test de connaissances sous forme de dictée;

Tout étudiant qui cumulera neuf fautes ou plus par page de 125 mots ou l'équivalent se verra imposer un cours de français de mise à niveau afin d'être bien préparé à répondre aux exigences des cours collégiaux et de l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement et littérature.

Les personnes ayant complété leurs études secondaires à l'extérieur du Québec

Les personnes ayant complété leurs études secondaires à l'extérieur du Québec ont l'obligation de passer un test de langue française et devront fournir leurs résultats à leur demande d'admission afin que celle-ci soit considérée. Dans le cas contraire, la demande d'admission sera refusée.

Le test de langue française à transmettre lors de la demande d'admission doit être l'un de ceux acceptés par le SRAM. Le Cégep utilise les seuils recommandés par le SRAM pour chacun des tests comme critère de maîtrise de la langue française.

Une exception est permise pour les personnes dont la langue maternelle est le français et dont le pays de citoyenneté (ou de naissance) est la France ou l'un de ses territoires.

2.8. Maîtrise de la langue anglaise

Tous les étudiants qui n'ont jamais suivi un cours d'anglais de l'ordre d'enseignement postsecondaire doivent passer un test de classement en anglais. Le résultat à ce test détermine le niveau du cours d'anglais dans lequel l'étudiant sera inscrit.

2.9. Dossier falsifié

La présentation par un candidat à l'admission d'un document falsifié constitue en soi un motif suffisant pour justifier le refus définitif ou le renvoi de ce candidat.

3. Aide à la réussite et accompagnement de l'étudiant

Afin de fournir un encadrement et une aide adéquate tout en respectant la loi, le Collège adopte des mesures adaptées qui sont graduées à partir du simple avertissement jusqu'à l'exclusion selon la gravité des cas.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessous, le Collège s'engage à fournir un service-conseil et un suivi auprès de l'étudiant à temps plein ou à temps partiel. Pour ce faire, le Collège guide l'étudiant dans ses choix de mesures. Il peut cependant proposer ou imposer des mesures concrètes vérifiables selon la gravité du cas.

Le Collège souligne l'importance de l'accompagnement et du suivi qu'il apporte à ses étudiants à temps plein et à temps partiel.

Avant la date d'inscription, le Collège communique avec les étudiants qui vivent les situations suivantes.

3.1. Échec pour la première fois à un cours ou plus (mais à moins de 50 % de ses cours)

L'étudiant sera avisé de la précarité de sa situation et sera informé des services disponibles pour l'aider à mieux réussir.

3.2. Échec pour la deuxième fois au même cours.

L'étudiant sera avisé qu'il devra rencontrer un conseiller pour obtenir de l'information sur les services disponibles pour l'aider à mieux réussir.

L'étudiant devra s'engager par écrit à le réussir (contrat d'engagement personnalisé). L'étudiant qui ne respecte pas son engagement pourrait voir la poursuite de ses études refusées selon l'analyse de son dossier.

3.3. Échecs à la moitié (50 %) ou plus des cours ou échecs à plus d'un cours à deux trimestres.

L'étudiant sera avisé qu'il devra s'engager par écrit à mettre en place des moyens concrets pour réussir ses études (contrat d'engagement personnalisé). Il devra compléter une analyse de la situation qui l'a mené à l'échec et expliquer sa motivation à poursuivre ses études.

L'étudiant à temps plein s'engage notamment à ne pas échouer à plus d'un cours au prochain trimestre. L'étudiant à temps plein qui ne respecte pas son contrat d'engagement personnalisé est réadmis à temps partiel au trimestre suivant.

L'étudiant à temps partiel devra rencontrer un API et s'engager à réussir tous ses cours au prochain trimestre. L'étudiant à temps partiel qui ne respecte pas son contrat d'engagement personnalisé est exclu pour un trimestre.

L'étudiant qui refuse de s'engager formellement par contrat est exclu pour un trimestre.

Si l'étudiant est exclu pour un trimestre, il devra alors reformuler une demande d'admission en passant par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) selon les échéanciers de cet organisme.

L'étudiant qui revient aux études dans le même programme à temps plein ou à temps partiel au Collège après un trimestre ou plus d'absence devra s'engager par contrat à ne pas échouer plus d'un cours. À défaut de respecter son engagement, l'étudiant sera expulsé pour un an.

Si pour des raisons exceptionnelles, le Collège n'a pu donner suite à l'article 3 du Règlement 12 pour un ou quelques étudiants, les conditions qui auraient dû s'appliquer à ces étudiants seront reportées au trimestre suivant. Une pièce justificative sera versée à leur dossier.

L'étudiant qui démontre au moyen de pièces justificatives qu'il n'a pu, durant le trimestre visé, se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves comme la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille peut ne pas être visé par le présent Règlement.

L'étudiant ayant été inscrit, dans un autre Collège, à temps plein ou à temps partiel, au trimestre précédent, verra s'appliquer les conditions d'admission décrites à l'article 3 du présent règlement.

Tableau 1: Échecs à la moitié (50 %) ou plus des cours ou échecs à plus d'un cours à deux trimestres

Cheminement de l'étudiant	Condition	Sanction
Échecs à la moitié (50 %) ou plus des cours ou échecs à plus d'un cours à deux trimestres	Contrat d'engagement écrit : ne pas échouer plus d'un cours	Statut à temps partiel
Réadmission à temps partiel	Contrat d'engagement écrit : aucun échec	Exclusion du Collège pour un trimestre
Retour dans le même programme après exclusion après une session d'interruption	Contrat d'engagement écrit : ne pas échouer plus d'un cours	Exclusion du programme pour un an

4. Contingentements

Le Collège peut fixer des contingentements limitant le nombre d'étudiants pouvant être admis dans certains programmes. Même s'il est admissible, un candidat peut donc être refusé pour des raisons de contingentements.

La Direction des études revoit ces contingentements de façon annuelle en collaboration avec les départements concernés.

5. Responsabilités et droits

5.1. Responsabilités de l'étudiant

Tout candidat doit présenter sa demande d'admission dans les délais prévus au Service régional des admissions du Montréal métropolitain (SRAM) pour l'enseignement régulier et au Service de la formation continue du Collège pour la clientèle de ce secteur.

Il doit fournir toutes les pièces requises pour cette démarche y incluant, entre autres, les documents justifiant sa citoyenneté canadienne ou son droit de résider au Canada et d'étudier au Collège, ainsi que les relevés de notes du secondaire et, s'il y a lieu, les bulletins d'études collégiales et universitaires.

Dans le cas d'une admission conditionnelle, l'admission au programme d'études choisi devient définitive lorsque les conditions d'admission sont remplies. Cependant, il incombe à l'étudiant de remplir toutes les conditions d'admission. Il doit fournir les preuves à son API dans les délais prescrits sous peine de renvoi. S'il s'agit d'un préalable de programme manquant, l'étudiant se verra dans l'obligation de changer de programme ou de se retirer du Collège.

Les délais prescrits sont le 19 septembre pour le trimestre d'automne et le 14 février pour le trimestre d'hiver. Lorsque la date de désinscription coïncide avec un jour férié ou une fin de semaine, la date de désinscription est fixée au premier jour ouvrable précédant cette date.

L'étudiant a la responsabilité de prendre connaissance des dispositions et des articles du présent Règlement. Il a également la responsabilité de prendre connaissance des conditions d'admission qui s'appliquent au programme dans lequel il est inscrit.

L'étudiant est le premier responsable de son plan de formation. À ce titre, il doit signifier son choix de cours et identifier le cheminement qu'il prendra tout en se soumettant aux exigences de la sanction des études et en respectant le logigramme de son programme d'études. Il a la responsabilité d'utiliser les ressources que le Collège met à sa disposition pour le conseiller dans ses choix.

5.2. Droits de l'étudiant

- Le candidat est avisé de la décision d'admission ou de refus dans les délais prévus (selon l'échéancier du SRAM pour l'enseignement régulier).
- Il a le droit de connaître les raisons motivant le Collège à le refuser.
- Il peut demander au Collège une révision de sa décision.

5.3. Responsabilités du Collège

- Le Collège prend les décisions d'admission en vertu de ses règlements et politiques.
- Le Collège étudie de façon équitable les demandes d'admission qui lui sont soumises.
- Le Collège, pour le secteur de l'enseignement régulier, avise par écrit le candidat de la décision par l'avis d'admission. S'il s'agit d'un refus à l'intérieur des tours réguliers d'admission, le SRAM avise l'étudiant du refus et en indique le motif selon les instructions du Collège.
- Les étudiants en changement de programme à l'interne ou les candidats en demande d'admission tardive reçoivent un avis d'admission ou un avis de refus par le Collège.
- Le Collège se rend disponible à réviser sa décision de refus d'un candidat et en informe ce dernier.

5.4. Droits du Collège

- Le Collège établit ses règlements et politiques d'admission, et il peut les modifier lorsque nécessaire.
- Le Collège peut, exceptionnellement, accepter une candidature qui ne respecterait pas entièrement le présent Règlement, compte tenu d'éléments jugés exceptionnels, et sur recommandation d'un professionnel chargé d'aider l'étudiant dans son parcours scolaire. Une telle décision peut néanmoins contrevenir au Règlement sans pour autant déroger au RRÉC et à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Dans ces cas, le directeur des études (DE) contresigne la décision du registraire.
- Le Collège peut refuser l'admission ou l'inscription d'un étudiant pour un motif jugé exceptionnel, autre que ceux identifiés précédemment, lorsque le dossier présente suffisamment d'éléments pour le justifier. Dans ces cas, le directeur des études (DE) contresigne la décision du registraire.
- Le Collège peut accepter des candidats à l'admission après le dernier tour d'admission du SRAM. Les candidats retardataires peuvent déposer leur demande d'admission en y joignant tous les documents requis pour une analyse juste et efficace. Même s'ils répondent aux critères d'admission, aucun candidat retardataire ne sera admis après le début des cours sauf pour un motif jugé exceptionnel. Si le Collège procède à leur admission, seuls les cours groupes disponibles leur seront offerts.
- **EXCLUSION POUR CAUSE :** Le directeur des études peut exclure un étudiant d'un cours ou d'un programme pour d'autres motifs que les situations d'échec. Ces motifs renvoient à des situations exceptionnelles où l'étudiant, par ses actes ou comportements, contrevient aux politiques ou aux règlements du Collège. En conformité avec le Règlement 5, le directeur général peut expulser de façon définitive un étudiant qui représente un risque pour les personnes.

6. Révision du règlement

Le Règlement 12 concernant l'admission et l'inscription des étudiants au Collège permet à tous de situer les étapes importantes de l'admission, ainsi que de l'inscription, et d'en connaître les rouages.

Il vise à répondre le plus adéquatement possible aux exigences de la société et aux préoccupations du monde de l'enseignement. Par conséquent, ce Règlement est sujet à une révision triennale ou au besoin.